

Arrêté du 10/12/21 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

(JO n° 295 du 19 décembre 2021)

NOR : TRER2137029A

Texte modifié par :

Arrêté du 18 février 2022 (JO n° 60 du 12 mars 2022)

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : les fiches d'opérations standardisées révisées entrent en vigueur à compter du 1er mai 2022.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105 et BAR-TH-160.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 9 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2021

L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent, à compter du 1er mai 2022, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

II. Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. La résistance thermique des matériaux isolants à installer relatifs aux fiches d'opérations standardisées suivantes est établie conformément à l'annexe 7 au présent arrêté : BAR-EN-101 " Isolation de combles ou de toiture ", BAR-EN-102 " Isolation des murs ", BAR-EN-103 " Isolation d'un plancher " et BAR-EN-105 " Isolation des toitures terrasses ".

« Le document justificatif spécifique suivant est produit, en sus, le cas échéant, du ou des documents justificatifs spécifiques mentionnés par les fiches susmentionnées :

« - la certification ACERMI ou QB23 ;

« - à défaut de la certification ACERMI ou QB23, un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/ IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; ce document indique que la valeur de la résistance thermique du matériau de marque et référence mis en place a été établie conformément aux modalités de calcul définies en annexe 7 au présent arrêté. »

III. Après l'annexe 6, il est inséré l'annexe B au présent arrêté.

Article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2021

Les dispositions des II et III de [l'article 1er](#) sont applicables aux opérations standardisées engagées à compter du 1er mai 2022.

Article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2021

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2021.

Pour la ministre par délégation :

Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique de la direction générale de l'énergie et du climat,

O. David

Annexe A

(Arrêté du 18 février 2022, article 1er)

BAR-EN-101 : [à consulter en pdf](#)

BAR-EN-102 : [à consulter en pdf](#)

BAR-EN-103 : [à consulter en pdf](#)

BAR-EN-105 : [à consulter en pdf](#)

BAR-TH-160 : [à consulter en pdf](#)

Annexe B

Annexe 7 définissant le mode de calcul de la résistance thermique en fonction du nombre d'échantillons mesurés : [à consulter en pdf](#)

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-101221-modifiant-larrete-22-decembre-2014-definissant-operations>